

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 3209 / P.N.E

NOUS, PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de la nature et de l'environnement et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire, que la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 mai 1953 modifié, constitue la nomenclature des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n°77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi modifiant et complétant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 complétée par celle du 10 septembre 1957 relative au rejet des eaux résiduaires par les Installations Classées ;

Vu l'instruction du 10 avril 1974 du Ministère des Affaires Culturelles et de l'Environnement relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu le dossier de demande présenté par M. ROUX Léandre domicilié 108, rue Saint-Thibault à DREUX, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter en zone d'activités de la Croix Saint-Jacques au lieudit "Les Bois du Seigneur". Les Corvée à Vernouillet, un chantier de stockage et de récupération de déchets de métaux ainsi qu'un dépôt de papiers souillés, malpropres et malodorants ;

Vu le plan des lieux et des installations envisagées ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à la mairie de Vernouillet du 1er février 1979 au 2 mars 1979 inclus ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de DREUX ;

Vus l'avis du Conseil Municipal et du Maire de Vernouillet ;

ORLÉANS

Reg. IC n° 28/28

Date :

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement, de M. le Directeur départemental de l'Agriculture, de Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur départemental de la Protection Civile et de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le rapport et l'avis de M. l'Ingénieur en Chef de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 septembre 1979 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 12 octobre 1979 ;

Considérant que les activités projetées sont soumises à autorisation sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

- Stockage de métaux, ferrailles, carcasses
de véhicules hors d'usage 286
- Dépôt de papiers souillés 329

Statuant en conformité des articles 10 et 11 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T O N S :

Article 1er. - M. ROUX Léandre est autorisé aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à implanter et à exploiter, en zone d'activités de la Croix Saint-Jacques au lieudit "Les Bois du Seigneur". Les Corvées, à Vernouillet, un chantier de stockage et activités de récupération de déchets de métaux ainsi qu'un dépôt de papiers souillés.

Article 2. - Pour l'exploitation de l'ensemble des activités de son entreprise, M. Léandre ROUX devra se conformer aux prescriptions techniques indiquées ci-après :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A L'ENSEMBLE DU CHANTIER

- le chantier sera entouré par un rideau d'arbres à feuilles persistantes genre tuyas. Cette plantation devra être effectuée dès cette année.
- il sera maintenu en état de propreté permanent.
- Il devra être exploité dans le respect du cahier des charges du lotissement industriel.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU DEPOT DE FERRAILLES ET CARCASSES DE VOITURES -

M. ROUX Léandre est tenu de se conformer aux dispositions de la circulaire du 10 avril 1974 (J.O du 8 mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

notamment :

- les opérations bruyantes sont interdites entre 19 heures et 7 heures.
- les eaux de lavage, eaux pluviales et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures. Sa capacité sera au moins de trois mètres cubes.

par ailleurs :

- la hauteur totale maximale des tas de carcasses de voitures et ferrailles ne devra pas être supérieure à 2 mètres.
- tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 3 mois.
- tout stockage d'essence, d'explosifs ou d'engins de guerre est interdit.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU DEPOT DE PAPIERS ET CARTONS -

- les papiers et cartons récupérés et stockés seront exclusivement constitués de cartons et de papiers non susceptibles de produire des dégagements malodorants ou de favoriser la prolifération de rongeurs et autre vermine.
- tout stockage de papiers et cartons à l'extérieur du hangar réservé à cet usage est interdit.
- le hangar de stockage des papiers et cartons ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu.
- le dépôt ne pourra être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes.
- le stock de papier et cartons sera divisé en tas dont le volume unitaire ne dépassera pas 20 m3 et dont la hauteur sera limitée à 3 mètres.
- des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en bon état de propreté seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs du local de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.
- il est interdit d'entreposer dans le local de stockage et à moins de 5 mètres des murs du local des matières combustibles autres que papiers et cartons.
- Toutes dispositions seront prises pour supprimer les envols.

IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE -

- implanter un poteau d'incendie de 100 conforme à la norme NFS 61 213 ou constituer une réserve d'eau de 120 m³ répondant aux conditions de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 dans la mesure où aucun de ces moyens n'existe à moins de 100 mètres, distance calculée en parcours réel, en accord avec le centre de secours principal de Dreux et le Service des Eaux.

Article 3. - M. ROUX Léandre devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1952 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 4. - Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 5. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 6. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque ces installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

Article 7. - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Sous-Préfet de DREUX, à M. l'Ingénieur en Chef du Service de l'Industrie et des Mines (trois exemplaires) à M. le Maire de Vernouillet et à son Conseil Municipal (quatre exemplaires) et au chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, est aux frais du demandeur, inséré par mes soins, dans deux journaux d'annonces légales du département et sera affiché à la Mairie de Vernouillet pendant une durée d'un mois par les soins du Maire de Vernouillet qui nous justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par M. ROUX Léandre "dans l'établissement".

Article 8. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de DREUX, M. le Maire de Vernouillet, M. l'Ingénieur en Chef du Service de l'Industrie et des Mines et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 26 novembre 1979

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
le Chef de Bureau délégué,


Gisèle GUFFROY

J. TISSIER